Convention régionale CNFPT – CDG

PAYS DE LA LOIRE

Entre les soussignés

La délégation des Pays de la Loire du CNFPT
domiciliée, 60 Boulevard Beaussier,
49002 ANGERS Cédex

Représentée par son Délégué, Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, dûment habilité en vertu de l'arrêté 129-929 en date du 23 mars 2021,

d'une part

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique, Centre coordonnateur de la région Pays de la Loire,
domicilié, 6 rue du Pen Duick II, 44262 NANTES Cédex 2

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu de la délibération n°21-025-DI-DE du conseil d'administration en date du 30 juin 2021.

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

I - Préambule

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'une convention est conclue entre chaque centre de gestion coordonnateur et le Centre national de la fonction publique territoriale, visant à définir l'articulation de leurs actions territoriales, notamment en matière d'organisation des concours et des examens professionnels, de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, d'accompagnement personnalisé à la mobilité et d'emploi territorial. Un bilan annuel de la convention est établi et présenté à la conférence régionale de l'emploi prévue à l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans ce cadre, les Parties conviennent notamment de favoriser la diffusion :

- Du panorama de l'emploi territorial.
- Du baromètre HoRHizons, publication annuelle, élaborée en collaboration avec l'AMF, Régions de France et l'ADF, qui est maintenant bien installée dans le paysage des publications traitant de l'emploi public local.
- D'une compilation analytique des synthèses régionales de l'emploi.
- D'études thématiques qui seront proposées par le comité de pilotage.

- Les démarches conjointes pourront également être valorisées auprès des partenaires institutionnels

A noter que les Parties forment le vœu conjoint d'une harmonisation du recueil des données au niveau national entre le CNFPT et les CDG afin d'éviter les sollicitations multiples des mêmes employeurs sur un territoire.

3. Sur la promotion de l'emploi territorial, des métiers et de la mobilité sur le site emploi territorial et dans le cadre de salons de l'emploi

Les Parties pourront s'associer pour l'organisation de forums ou salons sur l'emploi public à destination des fonctionnaires, d'éditions de plaquettes métiers...dans le respect des compétences respectives du CNFPT et des CDG.

Le CNFPT et les CDG pourront également s'associer pour l'élaboration de guides à destination des collectivités. Ces guides pourraient porter sur la déontologie des fonctionnaires, la mise en place des référents déontologues, la rémunération, la qualité de vie au travail, la gestion de l'inaptitude, le dialogue social...

4. Sur l'organisation de l'apprentissage

Les Parties conviennent d'initier une collaboration pour promouvoir l'apprentissage dans le secteur public et participer activement à la formation et à l'insertion professionnelle des apprentis, notamment des personnes en situation de handicap.

Le CNFPT et les CDG s'engagent à favoriser un partage de toutes les informations (guides, données statistiques ou autres) dont ils disposent concernant la mise en œuvre de l'apprentissage. Ils s'engagent à s'associer pour favoriser le déploiement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales.

5. Sur l'appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement : le renforcement du lien emploi-compétences

Les CEP

Le conseil en évolution professionnelle vise à éclairer l'agent dans des choix de postes valorisant ses compétences et son potentiel et dans la construction de son parcours (mobilité dans la fonction publique ou dans le secteur privé, formation professionnelle).

Le CNFPT propose un itinéraire de formation à destination des conseillers en évolution professionnelle. Les CDG ont dans leurs missions le conseil en évolution professionnelle, accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.

Aussi les Parties veilleront à faciliter la mise en réseau des CEP et à organiser éventuellement des actions communes.

Ce point global sur la reconversion professionnelle pourra être enrichie par de nouvelles actions durant la validité de la présente convention.

6. Les actions de rapprochement

Pour favoriser l'évolution de l'offre de formation en fonction de l'actualité des besoins et contribuer à l'élaboration des plans de formation dans les collectivités territoriales en vue de faciliter les approches prévisionnelles de développement des compétences, le CNFPT et les CDG conviennent d'encourager les rapprochements en :

- Dressant un état des lieux des coopérations existantes dans les départements ;
- Communiquant sur les politiques et initiatives départementales ;
- Favorisant les expérimentations notamment, en valorisant l'action de délégations et CDG pilotes pour l'exercice de certaines missions.

Les Parties **échangeront sur la préparation des Conférences Régionales de l'Emploi Territoriale (CRET)** et développeront les échanges en vue de la participation du CNFPT à ces Conférences pour toutes questions relatives à la formation des agents territoriaux (article 27 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les Parties poursuivront le développement de rencontres régulières avec des représentants de collectivités (ex : réunions d'information communes, animation de réseaux, etc).

Un accord de coopération départemental pourra être établi entre le CNFPT et chacun des CDG de la région afin d'adapter des actions et des formations correspondant aux spécificités du territoire départemental

Dans le cadre de conventions, de plans de formation mutualisés (PFM) ou de partenariats de formation professionnelle territorialisés (PFPT), le CNFPT et les CDG peuvent s'associer sur certains dispositifs de professionnalisation, dans le cadre des compétences qui leur sont respectivement dévolues notamment pour répondre à des besoins sur les métiers en tension (ex : pour les secrétaires de mairie ou les assistants de prévention).

Les Parties s'engagent à promouvoir ce type d'initiatives pouvant prendre la forme d'expérimentation en fonction des réalités des territoires. En toutes hypothèses, sur des formations professionnelles spécifiques, telles que celles précitées et plus largement celles concernant les métiers en tension identifiés dans les territoires, l'organisation d'échanges sur le programme et la mise en œuvre sont encouragés afin d'alimenter les travaux de construction collectives de l'offre de services du CNFPT, mais aussi d'identifier les compléments régionaux à développer.

7. Action coordonnée en faveur de la scène publique locale et de la promotion de la fonction publique territoriale

Une information réciproque

Le public cible des CDG et du CNFPT n'est pas toujours identique (élus employeurs, agents territoriaux). Pour autant, afin de favoriser une réponse coordonnée aux besoins des acteurs de la scène publique locale, les CDG et le CNFPT s'engagent à une information respective et régulière de leurs actions évènementielles à destination des collectivités.

Durée

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Angers, le 15/11/2024 en 6 exemplaires

Pour le Centre national de la Fonction publique territoriale

Le Délégué Régional

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DÉLÉGATION des PAYS de LOIRE
60, Bd Victor Beaussier
Tél. 02 41 77 37 37

Jean-Pierre POSSOZ

Pour le Centre de gestion coordonnateur

Le Président

Philip SQUELARD